



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 25 OCTOBRE 2017

**OBJET** : **DATE D'APPLICATION DES PÉNALITÉS – RELEVÉ DE TYPE PRESCRIT  
N/RÉF. : 17-038412-001**

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* relativement à la date d'application des pénalités prévues aux articles 59.0.0.3 et 59.0.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF ».

### Les faits

Vous mentionnez que l'article 37.1.1 de la LAF a été modifié en 2015 afin de prévoir l'obligation pour une personne devant produire plus de 50 déclarations d'un type prescrit de transmettre ces déclarations au ministre par voie télématique, suivant les conditions et modalités que ce dernier indique. Cette modification s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2016.

Les articles 59.0.0.3 et 59.0.0.4 de la LAF ont été ajoutés en 2015.

L'article 59.0.0.3 de la LAF impose une pénalité à toute personne qui n'a pas transmis en la manière prévue à l'article 37.1.1 de la LAF une déclaration de renseignements.

L'article 59.0.0.4 de la LAF impose une pénalité à toute personne qui n'a pas produit, dans le délai imparti, une déclaration de renseignements d'un type prescrit.

Ces articles sont entrés en vigueur le 21 octobre 2015.

---

L'article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1), ci-après désigné « RAF », a été ajouté afin de désigner quelles sont les déclarations de renseignements d'un type prescrit. Cet article a été édicté par décret le 29 mars 2017 et s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2016.

Enfin, l'article 59.0.0.4R1 du RAF a été ajouté afin d'indiquer que, pour l'application de l'article 59.0.0.4 de la LAF, un type prescrit d'une déclaration de renseignements désigne l'un des types visés à l'article 37.1.1R1 du RAF. Cet article a été édicté par décret le 29 mars 2017 et s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2016.

### **Questions**

Nous formulons vos questions comme suit :

#### **Question 1**

Revenu Québec peut-il appliquer les pénalités prévues aux articles 59.0.0.3 et 59.0.0.4 de la LAF à compter du 21 octobre 2015?

#### **Question 2**

Sinon, à partir de quelle date Revenu Québec peut-il imposer ces pénalités et, le cas échéant, Revenu Québec peut-il annuler des pénalités imposées prématurément?

### **Réponses**

#### **Réponse 1**

Nous vous référons à l'opinion \*\*\*\*\* dans laquelle il est mentionné :

« La position constante de [Revenu Québec] est à l'effet de ne pas imposer une pénalité tant que la loi qui la prévoit n'est pas sanctionnée. Ce principe s'applique aussi dans le cas présent puisque le règlement qui doit énumérer les « déclarations de renseignements d'un type prescrit » visées par l'obligation prévue au nouvel article 37.1.1 de la LAF, n'est pas encore en vigueur. »

---

En conséquence, Revenu Québec ne doit pas imposer les pénalités prévues aux articles 59.0.0.3 et 59.0.0.4 de la LAF à compter du 21 octobre 2015, mais seulement à compter du 29 mars 2017 à l'égard des déclarations de renseignements à produire après le 31 décembre 2016.

### Réponse 2

Voir la réponse à la question 1.

Pour ce qui concerne la deuxième partie de la question 2, il serait nécessaire de savoir si la pénalité a déjà été imposée à un contribuable et si oui, s'il l'a payée ou non. En effet, notre réponse peut varier selon que celle-ci a été ou non payée.